

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Arrêté portant fixation de la composition de l'équipe pluridisciplinaire territoriale de l'Artois

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la délibération du Conseil Général du 25 mai 2009 approuvant l'instauration des équipes pluridisciplinaires ;

Vu l'arrêté portant fixation des modalités d'organisation et de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires (EP) du 18 août 2022 ;

Vu les propositions faites par les autorités et organismes consultés, en vue de la nomination des membres de l'EP.

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'EP territoriale de Artois, dont la présidence est assurée par le conseiller départemental référent de la politique d'insertion et la fonction d'animation par le directeur de la maison du Département solidarité de Artois, ou un de ses représentants, est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités publiques

- élu au Conseil départemental :
 - monsieur Alain DE CARRION, président de l'EP territoriale ;
 - madame Florence WOZNY, vice-présidente de l'EP territoriale ;
 - madame Séverine GOSSELIN, vice-présidente de l'EP territoriale.

- services du Département :
 - madame Astrid COTTIGNY, directrice de la maison du Département solidarité ou son représentant ;
 - madame Annick SUEUR, chef du service local allocation insertion, ou son représentant.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20221122-DPID-2022-004-AR
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Représentants de la sphère professionnelle et sociale

- pôle emploi :
 - madame Pascale BLONDEEL, directrice adjointe pôle emploi Bruay-la-Buissière ou son représentant.

- représentant des SIVOMS et Intercommunalités :
 - madame Marie-Odette MANIEZ, chef du service insertion solidarité, SIVOM de la communauté du Bruaysis ou son représentant.

- représentants des CCAS, CIAS, Organismes associés :
 - madame Maryline TAVERNIER, responsable du service autonomie et consolidation des parcours, CCAS de Béthune ou son représentant ;
 - madame Corinne GUILLEMANT, responsable, CCAS de Vermelles ou son représentant ;
 - madame Marguerite Marie GUILBERT, référente RSA, Passeport Forma ou son représentant ;
 - madame Géraldine ESPOSITO, formatrice, Passeport Forma ou son représentant ;
 - madame Catherine CASTELAIN, directrice, le relais Vermellois ou son représentant.

- représentants de la CAF :
 - madame Edwige HUART, assistante sociale ou son représentant ;
 - madame Valérie THOBOIS, assistante sociale ou son représentant.

- représentants de la Mission Locale :
 - madame Béatrice BRUNEL, directrice, ou son représentant ;
 - monsieur Thierry KARCZEWSKI, responsable de secteur ou son représentant.

- représentants des PLIE :
 - monsieur Philippe DEFOSSEZ, responsable pédagogique ou son représentant ;
 - monsieur Pascal LEFEVRE, chargé de mission ou son représentant.

Représentants des bénéficiaires du RSA

Un représentant des bénéficiaires du RSA désigné par tirage au sort parmi la population des bénéficiaires du RSA du département.

Article 2 :

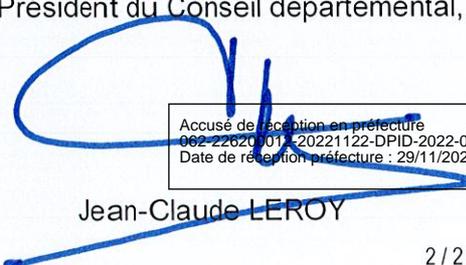
La durée du mandat d'un membre de l'EP, hormis le représentant des bénéficiaires du RSA, est illimitée ; cependant, le mandat cesse lorsque le membre le demande expressément ou si celui-ci perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission ou d'empêchement définitif.

Article 3 :

Tout membre, qui démissionne de son mandat ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre de l'EP ; il est remplacé dans les meilleurs délais.

Arras, le 22 NOV. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Accusé de réception en préfecture
062-22620017-20221122-DPID-2022-004-AR
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Jean-Claude LEROY